

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 545/2014 (Cynera JAFFREY c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Christos ROZAKIS, Président,
Mme Mireille HEERS,
M. Ömer Faruk ATEŞ, Juges,

assistés de:

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Eva HUBALKOVA, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. La requérante, Mme Cynera Jaffrey, a introduit son recours le 28 février 2014. Le 3 mars 2014, le recours a été enregistré sous le N° 545/2014.
2. Le 4 avril 2014, la requérante a déposé un mémoire ampliatif. En cette circonstance elle a soumis une demande d'expertise (article 25 du Règlement intérieur du Tribunal).
3. Invité à déposer ses observations, le 23 juillet 2014 le Secrétaire Général a fait parvenir un « mémoire incident » par lequel il a demandé au Tribunal de statuer au préalable sur une question de droit et de l'autoriser à présenter ses observations sur le fond une fois qu'il aurait été statué sur ladite question. Cette question de droit était ainsi libellée : « Comment le régime français applicable de la faute inexcusable peut-il s'articuler avec la compétence matérielle du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe ? »
4. Le 25 août 2014, la requérante a adressé ses « observations sur incident ».

5. Le 3 septembre 2014, le Secrétaire Général a fait parvenir des observations en réponse que le Président a acceptées même s'il n'en avait pas autorisé au préalable le dépôt.
6. Le 9 septembre 2014, la requérante a déposé ses observations en réponse.
7. Par une ordonnance du 17 septembre 2014, le Président, après avoir recueilli l'avis des autres juges, a rejeté la demande du Secrétaire Général et lui a accordé un délai de trente jours pour déposer son mémoire sur le fond du recours.
8. Le 17 octobre 2014, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le fond du recours. En cette circonstance, il a demandé au Tribunal d'inviter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin (CPAM) à intervenir devant le Tribunal et a fait des commentaires sur la demande d'expertise.
9. Le 21 novembre 2014, la requérante a soumis un mémoire en réplique. En cette circonstance, elle a demandé au Tribunal d'ordonner, avant-dire droit, une visite des lieux de l'accident ainsi que l'audition de cinq témoins. Ensuite, quant aux mesures de mise en l'état du recours, elle a réitéré, à titre principal, sa demande d'expertise et, à titre subsidiaire, elle a demandé elle aussi au Tribunal d'inviter la CPAM à intervenir dans la procédure.
10. Le 22 décembre 2014, le Secrétaire Général a fait parvenir une duplique après avoir obtenu l'autorisation du Président d'en déposer une.
11. Par une décision du 29 janvier 2015, le Tribunal a décidé de rejeter les demandes avant-dire droit (visite des lieux et audition de témoins) et d'expertise de la requérante. Il a également rejeté les demandes des deux parties visant à inviter la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin à intervenir dans la procédure. Enfin, il donna des indications à la requérante quant au timing du dépôt du chiffrage du préjudice allégué.
12. Le 21 avril 2015, la requérante a déposé un mémoire en chiffrage du préjudice et, le 15 mai 2015, elle a fait parvenir un mémoire complémentaire en chiffrage du préjudice.
13. Le 21 mai 2015, le Secrétaire Général a soumis un mémoire en réplique aux deux documents de chiffrage.
14. L'audience publique a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 26 juin 2015. La requérante était représentée par Me Carine Cohen-Solal, avocate à Strasbourg, tandis que le Secrétaire Général était représenté par Me Brigitte Beaumont, avocate à Paris, assistée par Me Florian Moly, avocat à Paris, et Mme Sania Ivedi, administratrice au Service du Conseil Juridique du Conseil de l'Europe.
15. Lors des débats, la représentante du Secrétaire Général a remis au Tribunal un document dont une copie a été communiquée sur-le-champ à la représentante de la

requérante.

16. La requérante ayant demandé l'autorisation de déposer des documents après les débats, le Président l'y a autorisée et a, en même temps, fixé au Secrétaire Général un délai de trois semaines à compter de la communication de ces pièces pour y répondre.

La requérante a fait parvenir ces documents le 7 juillet 2015 et le Secrétaire Général ses commentaires le 16 juillet 2015.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

17. La requérante est une interprète de conférence qui, au moment des faits objet du présent litige, travaillait pour le Conseil de l'Europe depuis 1982 sur la base de contrats journaliers. Par la suite, la requérante a été mise en invalidité par l'organisme compétent français.

18. Le 21 novembre 2012, la requérante chuta sur la marche d'une estrade d'un bâtiment de l'Organisation au moment où elle se rendait dans la cabine des interprètes pour son travail.

19. Pendant l'audience (paragraphe 14 ci-dessus) le Secrétaire Général a affirmé, sans être démenti par la requérante, que celle-ci était apparemment au téléphone au moment de l'accident.

20. La requérante bénéficia alors d'une prise en charge dans le cadre de la politique d'assurance spécifique souscrite par l'Organisation pour assurer les interprètes contre les risques d'accident et de maladie et les garantissant contre la perte de salaire en raison de l'incapacité temporaire totale de travail sur une période maximale de douze mois. Elle bénéficia également de la couverture sociale propre aux agents temporaires de l'Organisation qui sont rattachés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin (CPAM).

21. Le 19 décembre 2012 la CPAM informa l'Organisation qu'elle reconnaissait le caractère professionnel du sinistre. Elle précisa que les circonstances du sinistre permettaient d'établir que l'accident était survenu par le fait ou à l'occasion du travail conformément aux conditions posées par l'article L 411-1 du code de la sécurité sociale français. Dès lors, la requérante bénéficia des indemnités journalières versées à ce titre par cette caisse.

22. Au terme de la période de couverture de la police d'assurance spécifique, la requérante demanda à l'Organisation d'être prise en charge au titre de la police d'assurance responsabilité civile de l'Organisation.

23. Le 4 novembre 2013, la Direction de la Logistique informa la requérante que l'assureur responsabilité civile de l'Organisation avait refusé de prendre en charge le préjudice qui faisait suite à l'accident. Elle indiqua que, afin d'obtenir une prise en charge de cet assureur, il fallait que la responsabilité de l'Organisation fût engagée. Elle ajouta que « [m]alheureusement, une inspection technique des lieux [avait] montré qu'au jour de l'accident (et à ce jour) les normes en vigueur étaient respectées ». Ladite Direction concluait en affirmant que les circonstances de l'accident ne permettaient pas de démontrer une responsabilité de l'Organisation dans le cadre de l'accident.

24. Le 4 décembre 2013, la requérante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elle lui demanda de reconnaître que la responsabilité de l'Organisation était bien engagée dans la survenance de son accident du travail. Elle relata ainsi les circonstances de l'accident :

« Le 21 novembre 2012, alors que je travaillais au sein du bâtiment de l'Agora et voulant me rendre dans ma cabine d'interprète, j'ai chuté sur la marche de l'estrade du hall principal.

En voulant monter cette marche, mon pied s'est accroché au débord, ce qui m'a fait chuter de toute ma hauteur, sur les genoux, le menton puis l'épaule droite. »

25. Le 3 janvier 2014, le Secrétaire Général considéra la réclamation administrative comme non-fondée et la rejeta. Selon lui, il n'y avait pas en l'espèce réunion des trois conditions nécessaires pour engager la responsabilité de l'Organisation, à savoir un acte dommageable, l'existence d'un préjudice et un lien de causalité entre les deux premières conditions, car l'Organisation n'avait commis aucun acte dommageable.

26. Le 28 février 2014, la requérante a introduit le présent recours.

27. Le 11 décembre 2014, la CPAM a informé la requérante que son taux d'incapacité permanent était fixé à 30 % et qu'une rente lui était attribuée à partir du 15 septembre 2014.

II. LE DROIT PERTINENT

A. L'Accord de siège

28. Aux termes de l'article 1^{er} de l'Accord spécial relatif au Siège du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement de la République française « [s]auf dispositions contraires du présent Accord ou de l'Accord général sur les privilèges et immunités, les lois françaises sont applicables à l'intérieur des locaux et bâtiments du siège du Conseil de l'Europe. »

B. L'accord entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement de la République française

29. Le 12 janvier 2000, le Conseil de l'Europe et le Gouvernement de la République française ont signé un Accord relatif à la protection sociale des membres du personnel, employés par ladite Organisation sur le territoire français.

Selon l'article 4 :

« les membres du personnel qui ne sont pas susceptibles de bénéficier, pour tout ou partie des risques assurés par la sécurité sociale française, du régime autonome de protection sociale du Conseil de l'Europe sont assujettis à la législation française de sécurité sociale ».

Aux termes de l'article 5 :

« 1. Le Conseil de l'Europe est assujetti, en tant qu'employeur des personnels visés aux articles 3 et 4 du présent accord, à la législation française de sécurité sociale, à l'exception des règles de contrôle et de contentieux prévues par celle-ci.

30. Suite à cet Accord, les deux parties ont signé un Arrangement administratif pour régler quelques questions sans incidence pour le cas d'espèce.

C. Le régime d'assurance des interprètes free-lance de l'Organisation

31. Les conditions d'emploi des interprètes sont définies par l'Arrêté du Secrétaire Général n° 1201 du 24 novembre 2004 précisant les conditions d'emploi des interprètes rémunérés à la journée ainsi que par l'accord entre l'Association internationale des Interprètes de Conférence (AIIC) et certaines organisations coordonnées. De ce fait, pendant la durée de leur emploi par le Conseil de l'Europe, les interprètes sont des agents temporaires soumis à l'autorité du Secrétaire Général.

Aux termes de l'article 7,

« Les interprètes sont soumis à la législation française de Sécurité sociale, à l'exception de ceux qui déclarent être affiliés à titre individuel à un régime d'assurance maladie pendant la durée de leur emploi par l'Organisation.

Pour les interprètes qui résident en France, ce régime devra relever de la sécurité sociale française. »

32. Les parties n'ont pas donné de renseignements quant à l'assurance spéciale pour les interprètes dont il est question en l'espèce (paragraphe 20 ci-dessus).

D. Le régime de la faute inexcusable ou intentionnelle en droit français

33. D'après les informations fournies par les parties, le régime de la faute inexcusable en droit français est régi par les articles L. 451-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale ainsi que par la jurisprudence notamment en ce qui concerne l'étendue du droit à réparation de la victime.

34. En ce qui concerne la jurisprudence des juridictions françaises, les parties ont fourni quelques indications qu'il n'est pas nécessaire de résumer ici.

EN DROIT

35. La requérante demande au Tribunal de reconnaître la responsabilité de l'Organisation pour la survenance de son accident du travail, d'annuler la décision du 4 novembre 2013 de la Direction de la Logistique et, enfin, de condamner l'Organisation à l'indemniser de son préjudice.

36. Le Secrétaire Général invite le Tribunal, par des conclusions articulées à titre principal, subsidiaire et infiniment subsidiaire, à rejeter la demande de la requérante.

37. Avant de statuer sur le fond du recours, le Tribunal se doit de se prononcer sur des questions de procédure.

I. SUR LA DEMANDE TENDANT A CE QUE LA CPAM SOIT INVITEE A INTERVENIR

38. Dans son mémoire du 17 octobre 2014 (paragraphe 8 ci-dessus), le Secrétaire Général a demandé au Tribunal d'inviter la CPAM à intervenir dans la procédure. Dans ses observations en réplique du 21 novembre 2014 (paragraphe 9 ci-dessus), la requérante ne conteste pas la nécessité de pareille intervention si le Tribunal venait à faire application de la législation française relative à la faute inexcusable.

39. Dans sa décision du 29 janvier 2015 (paragraphe 11 ci-dessus), le Tribunal a rejeté la demande des parties visant l'intervention dans la procédure de la CPAM.

40. Dans un mémoire postérieur à cette décision (paragraphe 13 ci-dessus), le Secrétaire Général a maintenu sa demande sans toutefois argumenter sur les considérants de la décision du 29 janvier 2015 du Tribunal ni préciser à quel titre, selon lui, la CPAM aurait dû être invitée à intervenir dans la procédure. Cependant, auparavant, dans son mémoire du 17 octobre 2014 (paragraphe 8 ci-dessus), il avait soutenu, après avoir rappelé les termes de l'article L. 371-1, alinéa 8, du code de la sécurité sociale français, que la CPAM devait « impérativement être invitée à intervenir en qualité de partie dans l'instance en cours, à peine de nullité du jugement à venir ».

41. Le Tribunal ne peut que confirmer sa décision du 29 janvier 2015.

42. En effet, non seulement les textes statutaires et réglementaire régissant le fonctionnement du Tribunal n'autorisent pas pareille intervention, car la CPAM n'a pas qualité pour saisir le Tribunal (voir ladite décision) mais encore, les éventuelles argumentations de la CPAM – qui toutefois, à aucun moment, n'a manifesté un intérêt quelconque devant le Tribunal – pourraient être présentées par l'intermédiaire de la partie défenderesse (voir, *mutatis mutandis*, TACE, recours N° 345/2005, Bendito (IV)

c/ Gouverneur, sentence du 19 mai 2006, paragraphe 4 où, toutefois, le Tribunal semble admettre implicitement que le tiers demandant à intervenir avait titre pour le saisir et, par conséquent, d'intervenir dans la procédure).

43. Au demeurant, le Tribunal note qu'il ne semble pas y avoir conflit entre la CPAM et la requérante ni que celle-ci ait interjeté recours contre l'attribution de la rente (paragraphe 27 ci-dessus) ou – à l'inverse de ce qu'elle a fait devant le Tribunal – demandé à la CPAM la majoration à laquelle elle pourrait prétendre sur la base de la jurisprudence, évoquée par l'Organisation, en matière de faute inexcusable et que la requérante, dans des conclusions subsidiaires, sollicite du Tribunal si celui-ci retient la faute inexcusable. En tout cas, un tel conflit ne relèverait pas de la compétence de ce Tribunal mais plutôt des juridictions françaises (voir, *mutatis mutandis*, quant aux compétences respectives et à leur exercice dans des procédures contentieuses parallèles, TACE, recours Nos. 211/1995, 213-214/1995, 220/1996, 222-223/1996, 227-228/1997, 229-230/1997, 242-243/1998, Taner et Claire BEYGO c/ Secrétaire Général, sentence du 28 avril 1999).

44. Enfin, d'après les informations dont dispose le Tribunal, il ne semble pas non plus que l'Organisation ait fait appel de la décision de la CPAM de considérer l'accident de la requérante comme un accident du travail (paragraphe 21 ci-dessus).

II. SUR L'APPLICABILITE DU DROIT FRANCAIS EN L'ESPECE

45. Le Secrétaire Général soutient que le droit français s'appliquerait en l'espèce et que le Tribunal ne devrait pas rechercher s'il y a responsabilité civile de l'Organisation mais plutôt faire application de la jurisprudence française, développée en matière de droit du travail, de la faute inexcusable.

Sur ce point, il se réfère à l'Accord et à l'Arrangement administratif entre l'Organisation et le Gouvernement de la République française (paragraphe 29-30 ci-dessus) pour soutenir que les dispositions de la loi française et particulièrement celles du code de la sécurité sociale doivent recevoir application dans le présent litige.

46. De son côté, la requérante maintient que les dispositions relatives à la reconnaissance et à la réparation du préjudice subi par la victime relèvent incontestablement des règles du contentieux et dès lors, au vu de l'article 5 paragraphe 1 du l'Accord du 12 janvier 2000 (paragraphe 29 ci-dessus), ces règles ne sauraient être appliquées par le Tribunal. Elle ajoute que si tel n'était pas le cas, la responsabilité de l'Organisation pourrait être engagée différemment selon le type de contrat de travail dont bénéficie un agent et cela serait contraire au principe d'égalité entre les agents temporaires et permanents.

47. Pour sa part, le Tribunal rappelle que l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction vis-à-vis du pays hôte et que, par conséquent, il ne fait pas partie de l'ordre judiciaire français mais il constitue une juridiction autonome par rapport à l'ordre juridique français et propre à l'ordre juridique et institutionnel de l'Organisation.

Cependant, comme cela a été fait remarquer par la requérante, aux termes de l'article 5 de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et le Gouvernement de la République française – et donc par une décision autonome et propre à l'Organisation – la législation française de sécurité sociale s'applique, au sein de celle-ci, en matière de protection sociale (« sécurité sociale ») sauf en ce qui concerne les « règles de contrôle et de contentieux prévues par cette législation de sécurité sociale française ».

48. Pour le Tribunal, cela veut dire qu'en passant cet accord avec les autorités françaises l'Organisation a choisi de faire application au sein de l'Organisation de la législation que celles-ci édictent. Or, contrairement à ce qu'affirme la requérante, les dispositions relatives à la reconnaissance et à la réparation du préjudice, qui sont des règles de fond, ne rentrent pas dans l'exclusion visant le contentieux prévue à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord du 12 janvier 2000 mais bel et bien dans les règles de la sécurité sociale française qui s'appliquent au sein de l'Organisation. Le contentieux dont il est question dans cette disposition vise la procédure et non les règles à appliquer lors d'un contentieux.

49. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal se doit néanmoins de préciser que, dans son application du code de la sécurité sociale française, le Tribunal n'est pas lié par l'interprétation qui en est faite par les juridictions françaises ni par les règles de procédure qu'il dicte, car, dans le premier cas, il est une juridiction souveraine au sein de l'Organisation et, dans le second cas, ces règles – comme, par exemple, celle visant la nécessité de l'intervention de la caisse primaire – sont couvertes par l'exception de l'article 5 précité.

50. Selon la requérante cette dernière exception vise aussi le fond d'un contentieux. Pour sa part, le Tribunal estime que ce terme ne concerne que la procédure.

Dès lors, le principe de la faute inexcusable s'applique en l'espèce. Toutefois, en raison du contexte et des limites dans lesquelles cette application doit se faire en l'espèce, comme il a été déjà précisé le Tribunal demeure libre d'en déterminer l'étendue ainsi que son application au cas dont il est saisi.

Il appartient au Tribunal d'interpréter la législation pour le cas d'espèce et de décider de la jurisprudence française dont il y a lieu de tenir compte dans l'application de ladite législation.

51. Afin d'encadrer correctement le contentieux, le Tribunal n'estime pas inutile de rappeler également que, en la présente affaire, la requérante bénéficiait de deux couvertures sociales : celle propre à l'Organisation en raison de l'accord pour les interprètes et celle offerte par la République française, car les agents temporaires de l'Organisation sont affiliés à son régime de sécurité sociale.

52. Or il est tout à fait normal que le contentieux évoluant au sein de l'Organisation soit traité par les règles propres à celle-ci tandis que les règles propres à la sécurité

sociale française s'appliquent pleinement dans le contentieux qui pourrait surgir devant les juridictions des affaires sociales françaises.

III. SUR LES MESURES D'INSTRUCTION DU RECOURS SOLLICITEES

53. Après le rejet de demandes analogues par la décision du 29 janvier 2015 (paragraphe 11 ci-dessus), la requérante demande au Tribunal, avant-dire droit, d'ordonner une visite des lieux de l'accident et d'entendre comme témoins trois personnes du service accueil et sécurité présentes sur les lieux le jour de l'accident ainsi que deux agents du service médical de l'Organisation.

54. De son côté, le Secrétaire Général, dans ses dernières conclusions écrites, ne se prononce pas expressément sur les demandes avant-dire droit de la requérante mais, après avoir affirmé que ces demandes « ne sont destinées qu'à pallier la carence de la demanderesse dans l'administration de la preuve », se limite à constater que pareille demande avait été déjà rejetée par le Tribunal.

55. Pour sa part, le Tribunal note qu'il n'a pas besoin de procéder à ces mesures d'instruction. En effet, en ce qui concerne la visite des lieux, les photographies déposées par la requérante donnent une idée suffisante de l'emplacement et, de surcroît, l'aménagement des lieux a été modifié après la prise de ces photographies.

56. Quant aux témoignages, le Tribunal constate qu'aussi bien ceux du personnel d'accueil et sécurité que celui de l'infirmerie ne pourraient porter que sur l'existence d'autres accidents au sujet desquels ils ne pourraient cependant pas donner de détails quant aux modalités exactes de ces accidents. Par ailleurs, rien n'empêchait la requérante de se faire délivrer par ces personnes des déclarations à soumettre au Tribunal ; cette démarche aurait permis au Tribunal d'apprécier davantage l'opportunité de citer ces personnes à comparaître comme témoins devant le Tribunal. Or la requérante ne fait pas état devant le Tribunal du refus de ces personnes – qui, si elles étaient convoquées par le Tribunal, seraient tenues de s'y présenter – ou de difficultés pour les identifier.

57. En tout cas, même si les parties n'y ont pas fait référence, le Tribunal note que le Comité d'Hygiène et de Sécurité de l'Organisation a fait, à une date (9 décembre 2013) postérieure à l'accident, une inspection et que dans son rapport d'inspection il a, dans ses observations et recommandations, constaté la « présence d'un dénivelé qui présente un risque de chute » et propose « par mesure préventive, la mise en place d'un dispositif visant à empêcher les chutes de personnes. Même si la réglementation ne l'impose pas. » (document accessible sur le site du Comité d'Hygiène et de Sécurité dans l'intranet de l'Organisation.)

58. S'agissant d'un document public et rédigé par un organe officiel de l'Organisation, le Tribunal n'a aucune difficulté à le prendre en considération et conclure – même si les parties ne se sont pas prononcées là-dessus à l'exception du Secrétaire Général qui a fait pendant l'audience une référence d'ordre générique – que

l'Organisation ne pouvait pas méconnaître un an plus tôt, par le biais des services techniques du Secrétariat, le caractère risqué du dénivelé. Le tribunal arrive à cette conclusion même si des accidents éventuels n'étaient pas connus et ledit Comité, dans son document, parle d'une mesure préventive à adopter alors même que la situation est conforme à la réglementation existante.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

59. Les parties ayant développé leurs arguments avec une articulation qui prend en considération plusieurs alternatives en voie subordonnée, le Tribunal donnera ici un résumé des raisonnements qui sont pertinents pour la décision qu'il prend dans la présente sentence.

A. La requérante

60. La requérante soulève trois moyens : non-respect des normes applicables aux établissements recevant du public, non-respect des normes applicables aux lieux de travail et, enfin, négligence du Conseil de l'Europe ainsi qu'atteinte au devoir de sollicitude.

1. Non-respect des normes applicables aux établissements recevant du public

61. En se basant sur l'article 1^{er} de l'Accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe du 2 septembre 1949 (paragraphe 28 ci-dessus), la requérante soutient qu'il convient de faire application des lois françaises le jour de l'accident pour analyser la responsabilité de l'Organisation. Elle se réfère à :

a) la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

b) l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

62. Dans ses observations en réponse au mémoire du Secrétaire Général, la requérante soutient que, contrairement aux dires de celui-ci, ces dispositions sont d'ordre public et peuvent être invoquées par une victime valide ou handicapée sans considération aucune de son état de santé.

63. Or, selon elle, l'Organisation n'aurait pas respecté les articles 6 et 2 de l'arrêté précité. Le premier article contient des dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et le second des dispositions relatives aux cheminements extérieurs. En particulier, la requérante note qu'à l'endroit où son pied s'est accroché se trouvait une

poutre industrielle placée au sol en guise de « marche » et qu'il y avait un débord de 7 centimètres sur lequel elle s'est accroché le pied. Cela amenait le tout à une hauteur de 21 cm bien supérieure à la hauteur des marches habituelles (17 cm) et avec une absence totale de signalétique.

64. La requérante arrive à la conclusion que le lieu de l'accident présentait des caractéristiques dangereuses pour le public et le fait que la ville de Strasbourg ait donné son accord à l'ouverture ne saurait permettre d'affirmer que le débord ne présentait aucun risque.

2. *Sur le non-respect des normes applicables aux lieux de travail*

65. D'après la requérante, la responsabilité de l'Organisation serait engagée du fait du non-respect de l'article R 4216-12, 3 du Code du travail, qui prévoit que « Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales ». En s'appuyant sur les photos qu'elle a déposées devant le Tribunal, elle soutient qu'il s'agissait en l'espèce d'une marche isolée et de surcroît dangereuse compte tenu de sa hauteur et de la présence d'un débord. La requérante ajoute qu'en réalité il ne s'agissait pas d'une véritable marche mais d'une poutre industrielle posée au sol et par conséquent non adaptée à une circulation normale dans un bâtiment.

66. La requérante ajoute qu'après son accident, l'Organisation a entrepris des travaux ayant conduit à la suppression de cette marche du fait de l'installation d'une rampe d'accès à différents points autour de l'estrade et une balustrade empêchant toute montée ou descente.

67. Selon elle, l'Organisation, consciente de la dangerosité, a entendu y remédier.

3. *Sur la négligence de l'Organisation et l'atteinte au devoir de sollicitude*

68. La requérante affirme qu'elle n'était pas la première personne à se blesser à cet endroit et, malgré de multiples chutes, aucune mesure n'a été prise pour empêcher son accident. Elle ajoute que si le Tribunal devait solliciter des précisions sur ce point, il conviendrait d'auditionner tant les membres de la sécurité de ce bâtiment que le service médical.

69. Pour la requérante, cet accident ne serait pas survenu si l'Organisation avait veillé à sécuriser les abords de cette estrade, ou bien même à préférer une marche classique sans débord au lieu et place d'une poutre industrielle dangereuse et totalement inutile sauf à prendre en compte des considérations purement esthétiques. La requérante en déduit que l'Organisation a ainsi été négligente et que sa responsabilité peut être engagée sur ce fondement conformément à la jurisprudence du Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT, jugement n° 2804). Dès lors, selon elle, l'Organisation aurait manqué à son devoir de sollicitude envers ses agents et tout particulièrement envers la requérante en ne garantissant pas un environnement de travail sûr.

4. *Conclusion*

70. La requérante arrive à la conclusion que l'entière responsabilité de l'Organisation est engagée dans la survenance de son accident et que de ce fait elle est fondée à être indemnisée pour le préjudice subi.

B. Le Secrétaire Général

71. Après avoir mis l'accent sur l'applicabilité du régime français de la faute inexcusable dont un résumé a été donné plus haut, le Secrétaire Général développe des arguments visant l'absence de faute inexcusable de l'Organisation et le mal fondé des demandes de la requérante.

1. *Sur l'absence de conscience du danger du Conseil de l'Europe*

72. Le Secrétaire Général précise d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il n'a eu à déplorer aucun accident de ce type avant le 21 novembre 2012, jour de l'accident objet du présent litige. De plus, le bâtiment satisfaisait aux exigences de sécurité.

73. Le Secrétaire Général ajoute que la rupture de niveau de laquelle la requérante a chuté était parfaitement visible et ne comportait pas de risque particulier. En effet, il existait un contraste visuel entre le revêtement de la rupture de niveau et le sol environnant.

74. Ainsi, l'Organisation ne pouvait avoir conscience d'un danger particulier.

2. *Sur la prétendue non-conformité et dangerosité de la « marche »*

75. En premier lieu, le Secrétaire Général se réfère à l'argument de la requérante selon lequel la marche aurait présenté un caractère dangereux en raison de la présence d'un débord, ce qui contreviendrait – toujours selon elle – à la législation en vigueur, et il note que la requérante ne verse aux débats aucun texte interdisant ce type de débord. Il ajoute que, en tout état de cause, il n'est nullement établi que le débord ait joué un rôle causal dans la survenance de l'accident. Il met en exergue que, selon la déclaration d'accident du travail, la chaussure de la requérante s'était « coincée ». Toutefois, cette déclaration ne fait que reprendre les déclarations de la requérante et aucune personne n'a été témoin de l'accident. Puisque la requérante n'a versé aux débats aucune attestation qui viendrait confirmer ses dires, en l'état du dossier aucune pièce n'étaye ses allégations.

76. En deuxième lieu, le Secrétaire Général, conteste que les articles 2 et 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (paragraphe 61 ci-dessus) ainsi que l'article R. 4216-12 du Code du travail soient applicables en l'espèce.

Au sujet des deux premiers articles, il affirme que ces dispositions concernent la circulation des personnes handicapées, ce qui n'est pas le cas de la requérante.

Quant au troisième article, le Secrétaire Général est d'avis que cette disposition n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, cet article interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Cependant, toujours selon le Secrétaire Général, la marche de laquelle la requérante a chuté ne serait pas une marche isolée au sens de cette disposition, car il s'agirait en réalité d'une rupture de niveau qui, de surcroît, n'est pas située dans un lieu de circulation principale mais conduit à un espace délimité dédié au repos. Enfin, cet article figure dans les dispositions relatives au risque incendie et, en mai 2010, la Commission Départementale de la Sécurité contre les risques incendie du Bas-Rhin avait donné un avis favorable au bâtiment. Dès lors le caractère prétendument dangereux et non-conforme de la rupture de niveau n'étant pas démontré, le Secrétaire Général est de l'opinion que la requérante n'apporte pas la preuve de ce qu'elle avance.

3. *Conclusion*

77. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de débouter purement et simplement la requérante de son action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

V. APPRECIATION DU TRIBUNAL

1. *Non-respect des normes applicables aux établissements recevant du public*

78. Le Tribunal note que les dispositions que la requérante invoque à l'appui de ce moyen sont des dispositions qui ne concernent que les personnes handicapées ; le Tribunal en veut pour preuve les termes des textes ainsi que leur libellé. Au demeurant, la requérante n'a pas prouvé que, comme elle l'affirme, leur application serait d'ordre public et que, de ce fait, elle concernerait tout le monde. De son côté, le Tribunal ne trouve aucun argument qui justifierait l'interprétation donnée par la requérante.

79. Dès lors, selon le Tribunal, il n'est pas possible de constater le non-respect de ces normes.

2. *Sur le non-respect des normes applicables aux lieux de travail*

80. Les dispositions invoquées pour soutenir ce moyen visent les « circulations principales » (paragraphe 65 ci-dessus). Le Tribunal considère que l'endroit où se trouvait la marche / poutre industrielle (selon les différents indications et commentaires qui ont été faits) ne se trouvait pas dans une « circulation principale » (terme employé par le texte du code du travail français auquel la requérante se réfère). En effet, même si la marche / poutre industrielle est située dans le hall d'entrée il n'en demeure pas moins qu'elle se trouve à un endroit excentré et, comme indiqué par le Secrétaire Général, pas dans le cheminement habituel pour se rendre dans les bureaux / salles de réunion mais

plutôt dans un chemin pour se rendre dans une aire de repos pour s'asseoir et/ou faire une pause.

81. D'ailleurs, la requérante n'argumente pas sur ce positionnement mais elle se limite à axer son raisonnement sur le fait que la marche / poutre industrielle était isolée. Or, au vu des considérations qui précèdent, la requérante ne peut invoquer cette disposition.

82. Dès lors, le Tribunal ne saurait retenir ce moyen.

3. *Sur la négligence du Conseil de l'Europe et l'atteinte au devoir de sollicitude*

83. Pour étayer ce moyen, la requérante affirme qu'il y aurait eu d'autres accidents et que de ce fait l'Organisation aurait manqué à son devoir de sollicitude. Cependant, elle ne fournit aucun élément de nature à étayer ses affirmations. Elle ne fournit non plus aucun commencement de preuve et le fait de demander une audition de témoins sans fournir de détails ne saurait en constituer un. Or il revenait à la requérante qui allègue ces faits d'en fournir la preuve ou, à tout le moins, un commencement de preuve qui permettrait au Tribunal de considérer que l'Organisation avait conscience de la dangerosité de la situation. Certes, le Comité d'hygiène et sécurité a exprimé un avis allant dans ce sens. Cependant, il ne l'a donné qu'à titre préventif et, surtout, après l'accident de la requérante. En tout cas, le fait que la ville de Strasbourg ait adopté un arrêté autorisant l'ouverture ne saurait constituer un argument pour affirmer que tout était régulier et que la responsabilité de l'Organisation ne pourrait être engagée.

84. Dans ce contexte, le Tribunal estime également devoir attribuer une importance certaine à deux éléments de fait.

85. D'abord, selon les indications fournies par la requérante elle-même, elle montait la marche. Or il est clair que, dans une situation ordinaire, l'ascension d'une marche constitue un mouvement qui est moins périlleux que le fait de descendre.

86. La requérante affirme qu'elle n'était pas la première personne à se blesser à cet endroit et, malgré de multiples chutes, aucune mesure n'a été prise pour empêcher son accident. Elle ajoute que si le Tribunal devait solliciter des précisions sur ce point, il conviendrait d'auditionner tant les membres de la sécurité de ce bâtiment que le service médical.

87. Le Tribunal note que le Secrétaire Général, qui dispose d'une information sur des éléments de fait concernant l'utilisation du bâtiment, conteste les affirmations de la requérante quant à l'existence d'accidents de ce type survenus à l'endroit litigieux. Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute les paroles et la bonne foi du Secrétaire Général en sachant que si tel n'était pas le cas et si étaient portés à la connaissance de la requérante des éléments nouveaux elle pourrait s'appuyer sur ces nouveaux éléments pour entamer des procédures en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 du Statut du Personnel ou bien par la voie du recours en révision au Tribunal.

88. Pour la requérante, cet accident ne serait pas survenu si l'Organisation avait veillé à sécuriser les abords de cette estrade, ou bien même à préférer une marche classique sans débord au lieu et place d'une poutre industrielle dangereuse et totalement inutile sauf à prendre en compte des considérations purement esthétiques.

89. Cependant, il ressort de l'examen des photographies produites que la présence de la « marche » était parfaitement visible dans le sens de la marche de la requérante, c'est-à-dire en montant et que, si sa hauteur était supérieure à celle d'une marche ordinaire, la différence n'était pas telle qu'elle pouvait constituer un danger particulier. Au demeurant, la requérante ne soutient pas qu'elle découvrait les lieux pour la première fois. Le Tribunal est d'avis que l'accident est imputable à un manque d'attention de la requérante, qui aurait dû adapter son pas aux caractéristiques de cette rupture de niveau.

90. Par conséquent, les arguments de la requérante ne sont pas de nature à emporter la conviction du Tribunal que l'Organisation aurait été négligente, et donc responsable, vis-à-vis de la requérante. En arrivant à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin de se prononcer, comme le demande le Secrétaire Général, sur la question de savoir si l'on est en présence ou non d'une faute inexcusable.

3. *Conclusion*

91. Le recours n'est pas fondé et la demande de la requérante doit être rejetée.

IV. DEMANDES EN DEDOMMAGEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA PROCEDURE

92. Etant arrivé à la conclusion ci-dessus, le Tribunal n'a pas à statuer sur les demandes de dédommagement ainsi que d'expertise et de remboursement des frais de la procédure soumis par la requérante. Dans le premier cas, parce que le recours n'a pas été déclaré fondé et, dans le second cas, parce que la requérante n'a pas soumis de demande en application de l'article 11, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

93. En revanche, le Tribunal doit se prononcer sur la demande du Secrétaire Général de remboursement de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles engagés et restés à sa charge.

94. Le Tribunal rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 précité, le tribunal peut, s'il estime que le recours était abusif, ordonner le remboursement par le requérant ou la requérante de tout ou partie des dépenses.

95. Puisque le Tribunal n'estime pas que le présent recours était abusif, il y a lieu de rejeter la demande du Secrétaire Général de remboursement des frais irrépétibles et restés à sa charge.

V. CONCLUSION

96. Le Tribunal arrive à la conclusion que le recours n'est pas fondé et chaque partie doit supporter ses frais.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Décide qu'il n'y a pas lieu d'inviter la CPAM à intervenir dans la procédure ;

Décide qu'il statue selon les règles applicables dans l'Organisation et qu'il peut tenir compte de la réglementation française en matière de faute inexcusable ;

Décide de ne pas ordonner l'audition de témoins demandée et de ne pas procéder à une visite des lieux ;

Décide qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise ;

Déclare le recours non fondé et le rejette ;

Dit que chaque partie supportera ses frais et dépens.

Adoptée par le Tribunal à Strasbourg, le 22 octobre 2015, et rendue par écrit selon l'article 35, paragraphe 1, du Règlement intérieur du Tribunal le 23 octobre 2015, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS